



Envoyé en préfecture le 12/02/2019

Reçu en préfecture le 12/02/2019

Affiché le 13 FEV 2019

ID : 082-228200010-20190122-CP2019_01_2-DE

**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

**ENGIE
Année 2019**

ENTRE :

La Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne, 329 Avenue du Danemark TSA 600031 82019 MONTAUBAN Cedex, représentée par la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales Tarn-et-Garonne, **Madame Marie-Christine PELISSOU**, dûment habilitée à signer la présente Convention,

Ci-après désignée : « le Gestionnaire du Fonds »,

ET :

Le Département de Tarn-et-Garonne, 100 Boulevard Hubert Gouze, BP 783 82013 MONTAUBAN Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Christian ASTRUC**, dûment habilité à signer la présente Convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

ET :

Le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération, 9 rue de l'Hôtel de Ville, BP 764, 82013 MONTAUBAN Cedex, représenté par la Présidente du Grand Montauban - Communauté d'Agglomération, **Madame Brigitte BAREGES**, dûment habilitée à signer la présente Convention,

Ci-après désigné : « le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Madame Solenn LE MOUEL**, Déléguée Veille et Parties Prenantes - Direction du Tarif Réglementé - Bu France BtoC, sis **17 rue de l'arrivée 75015 PARIS** , agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,
D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Contrat de Service Public 2015-2018 entre l'Etat et ENGIE signé le 6 novembre 2015 et notamment son article 3.2

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des [dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu la Délibération du Conseil Départemental n°CD20160412_31id.2383 en date du 12 et 13 Avril 2016 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Délibération du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération n°43/4/2016 en date du 26 Avril 2016 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Délibération du Conseil Départemental en date du _____ autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente Convention,

Vu la Délibération du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération en date du _____ autorisant la Présidente du du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération à signer la présente Convention,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

13 FEV. 2019

PREAMBULE

« [...] La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. [...] »

Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente Convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Subsidiarité

Dans le cas d'un FSL déconcentré ou disposant de commissions déconcentrées, la présente convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la présente Convention.

Article 3 – Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Article 4 – Règlement Intérieur

Cette Convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur (RI) du FSL, qui précise en particulier :

- Les modalités de saisine du FSL,
- Les modalités d'instruction des demandes,
- Les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- L'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des Commissions de surendettement.

Le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération communiquent à ENGIE le Règlement Intérieur avant signature des présentes.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**Article 5 – Bénéficiaires**

Le dispositif FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes d'ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz en offre de marché et/ou de GAZ TARIF REGLEMENTE pour l'offre de gaz naturel au tarif réglementé, pour le paiement des factures de consommation d'énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il appartient au Département et au Grand Montauban - Communauté d'Agglomération de vérifier ces points.

Article 6 – Instance de pilotage

Le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération dirigent le FSL, via un Comité de pilotage, auquel participe à minima un représentant d'ENGIE, qui dispose d'une voix délibérative.

Article 7 – Commissions d'attribution

Les Commissions d'attribution des FSL constituent les instances de décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent régulièrement afin d'assurer un traitement des demandes.

Un représentant d'ENGIE est invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des Commissions d'attribution lors du traitement des dossiers complexes ou dont le montant dépasse un certain seuil défini dans le Règlement Intérieur du FSL.

Article 8 – Nature des aides**Article 8.1 - Aides curatives**

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d'électricité.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt, selon le choix des instances décisionnaires du FSL.

Article 8.2 - Mesures de prévention

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ou de leur propre initiative, les instances décisionnaires du FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés de gaz et d'électricité, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs usages de l'énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations : promotion de la mensualisation, actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau, conseils en économie sociale et familiale, actions de médiation, promotion du Diagnostic Qualité Sécurité gaz, etc.

Pour sa part, ENGIE met en œuvre des mesures de prévention des impayés d'énergies et du surendettement. Des actions de sensibilisation et d'informations sont ainsi menées et portent sur :

- la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau (diffusion de brochures, informations)

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIER

Envoyé en préfecture le 12/02/2019

Reçu en préfecture le 12/02/2019

Affiché le

13 FEB 2019

ID : 082-228200010-20190122-CP2019_01_2-DE

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE aux FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

Le versement intervient ensuite, annuellement, sur appel de fonds dûment notifié par l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des fonds, accompagné d'un IBAN. Le courrier d'appel de fonds doit faire référence à la Convention, à l'année concernée et au montant de la subvention.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

La Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne, 329 Avenue du Danemark, 82000 Montauban.

L'appel de fonds sera adressé à :

ENGIE, Monsieur Benoit CARCENAC, Correspondant Solidarité Relations Externes de la Direction du Tarif Réglementé pour le département de Tarn-et-Garonne, 11 rue Pierre Saliès, BP 30908, 31009 TOULOUSE Cedex 6.

Article 10 – Montant des dotations

La contribution financière ENGIE pour l'année 2019 est fixée à un **montant total de vingt-cinq mille euros (25000 €)** par an.

Article 11 – Reliquats

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Article 12 – Affectation des fonds

La dotation d'ENGIE est réservée à ses clients « particuliers » titulaires d'un contrat ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz en offre de marché et/ou d'un contrat GAZ TARIF REGLEMENTE pour l'offre de gaz naturel au tarif réglementé et comprend sa quote-part des frais de fonctionnement.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des affectations par nature (curatif, préventif) et par type de contrat (Tarif réglementé ou Offre de marché) .

Article 14 – Responsabilité financière

Le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération assurent intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**Article 15 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération s'engagent à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Afin de permettre à ENGIE d'informer ses clients, le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération fournissent les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au Département et au Grand Montauban - Communauté d'Agglomération les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, Le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération doivent fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération informeront immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de ces adresses. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 16 – Traitement des données personnelles des clients

ENGIE met à disposition du Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération, et autorisent ces derniers à traiter aux fins de réalisation des Services dans le cadre de la Convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération seraient amenés à traiter des données, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

Le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération s'engagent à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de ENGIE ;

Le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération s'engagent (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à informer sans délai ENGIE de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à ENGIE pour faciliter la réponse à ces demandes.

Le transfert de Données Personnelles d'ENGIE vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens de la Directive et du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès d'ENGIE.

Pour tout Transfert de Données Personnelles, vers un pays tiers autorisé par ENGIE (entités affiliées du Département et du Grand Montauban - Communauté d'Agglomération ou Sous-Traitants ultérieurs), ENGIE donne mandat au Département et au Grand Montauban - Communauté d'Agglomération de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

En cas de violation des Données Personnelles, le Département et le Grand Agglomération doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier cette violation.

Le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération s'engagent en outre à transmettre à ENGIE, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération s'engagent à coopérer afin de permettre à ENGIE de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande d'ENGIE, le département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à ENGIE dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

Article 17 – Instruction des demandes

Le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération veillent à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE via nos portails internet Solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Article 18 – Après décision du FSL

Le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération sont garants de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.-

Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via nos portails internet Solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- La nature du contrat (Offre de Marché OU Tarif Réglementé)
- le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- le montant de l'aide accordée
- le motif du refus

Le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération invitent le demandeur à conserver la notification d'aides pendant 12 (douze) mois ainsi qu'à contacter rapidement ENGIE et à lui fournir une copie de la notification afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- effectuer si besoin un diagnostic tarifaire personnalisé,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie,
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé, permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client,
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale,

Article 19 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des Commissions d'attribution, fréquence à minima mensuelle. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le gestionnaire du fonds précise dans chaque mandat individuel :

- **le compte de contrat d'énergies**, entouré de la lettre « A »
- le nom,
- la mention « FSL 82 ».
 - **exemple : A432123678A DUPONT FSL82**

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE**Article 20 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur les coordonnées du service du Département et du Grand Montauban - Communauté d'Agglomération à contacter (adresse, téléphone) pour l'instruction de son dossier,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
 - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
 - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 21 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL,
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 22 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le Client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le Travailleur Social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter nos services via nos portails internet Solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le Travailleur Social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 23 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.

- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du client bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. Le client, sur demande du Travailleur Social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 23bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 24 – Informations à destination du Département et du Grand Montauban - Communauté d'Agglomération

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au Département et au Grand Montauban - Communauté d'Agglomération la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- Transmettre par courriel au Département et au Grand Montauban - Communauté d'Agglomération la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du Client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- La date de la dette,
- La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- Le type d'énergie.

TITRE 6 : ENGAGEMENTS COMMUNS DANS LA LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Article 25 - Le chèque Energie

Avec le représentant local du réseau solidarité d'ENGIE, le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération pourront organiser, selon les besoins, des réunions d'information à destination des responsables de services, des travailleurs sociaux, des instances de coordination, des acteurs sociaux et des partenaires locaux de l'action sociale du Département et du Grand Montauban - Communauté d'Agglomération pour l'accès au droit des bénéficiaires du Chèque Energie.

Article 26 - Maîtrise des dépenses d'énergies

Le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération et ENGIE pourront mettre en œuvre des mesures préventives afin de mieux organiser la détection et la prise en charge des familles en difficulté, telles que :

- Des conseils et mesures préventives aux Clients pour la maîtrise des consommations et l'amélioration de l'habitat,
- La promotion de « Cap EcoConso », service accessible sur nos sites internet qui permet au Client d'analyser et d'agir sur ses consommations d'énergie :
 - Contrat Offre de Marché > <https://particuliers.engie.fr>
 - Contrat Tarif Réglementé > <https://gaz-tarif-reglemente.fr/>
- La réalisation d'un bilan tarifaire et l'optimisation du tarif à la demande du client, suite à une évolution de ses usages et / ou de ses équipements.

TITRE 7 – SUIVI ET EVALUATION DU**Article 27 – Suivi de la Convention**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne : **Monsieur Simon BAILLEUL**, agissant en qualité de Responsable de l'Action Sociale, 329 Avenue du Danemark, 82000 Montauban, Tél : 05.63.21.07.94.

- Pour le Département : **Madame Francine AUDOYNAUD**, agissant en qualité de Responsable du Service Habitat Logement Social du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, Pôle Solidarités Humaines, Direction Cohésion Sociale, 100 boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban cedex, Tél : 05.63.91.76.89.

- Pour le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération : **Madame Catherine LABORIE**, agissant en qualité de chargée de mission peuplement, Direction Générale Adjointe Solidarité – Service Habitat, 9 rue de l'Hôtel de Ville - BP 764 - 82013 Montauban Cedex 13, Tél : 05.63.22.50.52.

- Pour ENGIE : **Monsieur Benoît CARCENAC**, agissant en qualité de Correspondant Solidarité et Relations Externes, 11 rue Pierre Saliès, BP 30908, 31009 TOULOUSE Cedex 6, Tél : 06.13.71.03.52.

- Pour ENGIE Direction Grand Public : **Madame Christine CHAMU**, agissant en qualité de Responsable Relations Externes - Solidarité

@ : christine.chamu@engie.com

Article 28 – Rapport mensuel

Un rapport mensuel du volet énergie du FSL, réalisé par le gestionnaire du fonds, est établi par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Un rapport d'activité mensuel comportant a minima :
 - Le nombre de dossiers présentés,
 - Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
 - Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

Article 29 – Rapport et Bilan départemental annuel

Le Comité de pilotage du FSL se réunit au minimum une fois par an afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants :

- La nature et les montants des aides versées,
- Le délai moyen de traitement des demandes,
- Les frais de fonctionnement du fonds,
- Les contributions des différents partenaires,
- L'organisation du dispositif,
- Le plan d'action,
- Les indicateurs,
- Les expérimentations locales,
- L'application des dispositions de la présente Convention et du Règlement Intérieur.

Le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération s'engagent à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE

Article 30 – Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 1 (un) an.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le FSL devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 31 – Avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du Règlement Intérieur annexé à la présente Convention jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 32 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération reverseront à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 33 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à MONTAUBAN, le _____, en 4 (quatre) exemplaires originaux, les Parties
déclarant avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du FSL.

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
La Directrice,
Madame Marie-Christine PELISSOU

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur Christian ASTRUC

Pour ENGIE,
La Déléguée Veille et Parties Prenantes,
Madame Solenn LE MOUEL

Pour le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération
La Présidente,
Madame Brigitte BAREGES

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

Envoyé en préfecture le 12/02/2019

Reçu en préfecture le 12/02/2019

Affiché le

13 FEV. 2019

ID : 082-228200010-20190122-CP2019_01_2-DE

Reçu sous format informatique.

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Conseil Départemental	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes (si possible, utiliser une adresse générique)
Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, Pôle Solidarités Humaines, Direction Cohésion Sociale, Service Habitat Logement Social	100	Boulevard Hubert Gouze	BP 783	82013	MONTAUBAN CEDEX	service.habitat@ledepartement82.fr
Grand Montauban -Communauté d'Agglomération	9	Rue de l'Hôtel de Ville	BP 764	82013	MONTAUBAN CEDEX	secretariat-social@ville-montauban.fr Uniquement pour les clients sur la commune de MONTAUBAN